



Résumé des bases légales concernant les stocks de produits agricoles selon l'art. 15 LD

Loi sur les douanes (LD)¹

Art. 15 Produits agricoles

¹ Pour les produits agricoles importés durant la période libre et encore dans le commerce au début de la période contingentée, une nouvelle déclaration en douane doit être remise et la différence des droits de douane par rapport aux taux hors contingent tarifaire doit être acquittée après coup.

² Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut prévoir que ces marchandises soient imputées sur des parts de contingents libérées.

Ordonnance sur les douanes (OD)²

Art. 55 Obligation de présenter une nouvelle déclaration en douane

(art. 15, al. 2, LD)

Quiconque dispose encore, dans le circuit de commercialisation, de produits agricoles au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)³ doit présenter une nouvelle déclaration en douane pour ces produits.

Art. 56 Exonération du paiement de la différence des droits de douane

(art. 15, al. 2, LD)

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer est exonérée du paiement de la différence des droits de douane prévu à l'art. 15 LD si les produits agricoles au sens de l'art. 7a OIELFP dont elle dispose sont imputés sur les parts de contingent tarifaire qui lui sont attribuées.

² Le cas échéant, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit demander l'exonération du paiement de la différence des droits de douane dans la déclaration en douane. Elle joint à la déclaration en douane une attestation écrite confirmant que sa part de contingent tarifaire a été réduite de façon correspondante. Cette attestation est établie via l'application Internet sécurisée [de l'OFAG, eKontingente].

Art. 57 Indications supplémentaires dans la déclaration en douane

(art. 15, al. 2, LD)

¹ La déclaration en douane doit être accompagnée d'un aperçu des divers lieux d'entreposage des produits agricoles encore disponibles dans le circuit de commercialisation au début de la période administrée au sens de l'art. 7 OIELFP; cet aperçu doit comporter l'indication exacte du lieu, la désignation de la marchandise, le numéro du tarif douanier et la masse nette.

¹ Loi sur les douanes du 18 mars 2005 (LD ; RS 631.0)

² Ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (OD ; RS 631.01)

³ Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles du 7 décembre 1998 (OIELFP ; RS 916.121.10)

Art. 58 Liste des marchandises livrées à des tiers

(art. 15, al. 2, LD)

¹ Sur demande de l'OFDF, le titulaire d'un PGI doit lui remettre une liste de tous les produits agricoles livrés à des tiers qu'il a importés pendant la période non administrée, avant l'échéance définie à l'art. 7, al. 1, OIELFP.²

La liste doit contenir les indications suivantes:

- a. la désignation de la marchandise;
- b. le numéro du tarif douanier;
- c. la masse nette;
- d. le nom et l'adresse de l'acquéreur.

Art. 59 Délai pour la déclaration en douane

(art. 15, al. 2, LD)

Pour les produits agricoles encore disponibles au sens de l'art. 7 OIELFP⁴, la déclaration en douane doit parvenir à la Direction générale des douanes par l'accès Internet sécurisé à 24 heures au plus tard, le deuxième jour de la période définie à l'art. 7, al. 1, OIELFP. Si ce jour tombe un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral, la déclaration en douane doit parvenir à la Direction générale des douanes à 08 heures au plus tard, le premier jour ouvrable suivant.

Art. 60 Acceptation de la déclaration en douane

(art. 15 al. 2 et 33 al. 2, LD)

Les déclarations en douane complètes qui parviennent à la Direction générale des douanes dans les délais sont réputées acceptées au sens de l'art. 33 LD.

Art. 61 Mention de l'obligation de présenter une nouvelle déclaration en douane

(art. 15 al. 2, LD)

Quiconque remet à un tiers des produits agricoles importés pendant la période non administrée doit attirer l'attention de ce dernier, par écrit, sur l'obligation de présenter une nouvelle déclaration en douane au sens de l'art. 55.

Art. 62 Contrôles par l'Office fédéral de l'agriculture

(art. 15, al. 2, LD)

¹ L'administration des douanes peut faire appel à l'Office fédéral de l'agriculture pour les contrôles au sens de l'art. 55 effectués au domicile des personnes assujetties à l'obligation de déclarer.

² L'office fédéral de l'agriculture peut en l'occurrence procéder au contrôle matériel du genre, de la quantité et de l'état des produits agricoles, réclamer tous les renseignements nécessaires et vérifier les données, les documents, les systèmes et les informations pouvant revêtir de l'importance pour l'exécution de l'art. 15 LD

³ Il transmet les résultats du contrôle à l'administration des douanes en vue de l'exécution.

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

Art. 7 Produits agricoles encore dans le commerce au début de la période administrée

¹ Sont réputées encore dans le commerce au début de la période administrée au sens de l'art. 15 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, les quantités de fruits et légumes frais disponibles:

- a. au début de la période administrée;
- b. le jour qui suit la date fixée à l'art. 4, al. 1, let. b, ou
- c. le jour suivant la fin de la période, de durée limitée, durant laquelle l'importation de la partie de contingent tarifaire est autorisée sans attribution(annexe 2 de l'ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP).

² Les quantités de marchandises qui se trouvent dans les locaux de vente pour la consommation finale des commerces de détail doivent être déduites des quantités visées à l'al. 1.

³ Les réserves encore disponibles dans le circuit de commercialisation, qui ne sont pas épuisées dans un délai de deux jours, doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en douane conformément à l'art. 55 de l'ordonnance du 1er novembre 2006 sur les douanes.

Art. 7a Imputation sur les parts de contingent tarifaire des produits agricoles encore dans le commerce au début de la période administrée

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 55 de l'ordonnance sur les douanes qui détient des parts de contingent tarifaire peut faire imputer des produits agricoles importés pendant la période non administrée et qui se trouvent encore dans le commerce, chez elle, au début de la période administrée, sur sa part de contingent tarifaire au début de la période correspondante définie à l'art. 7, al. 1.

² Le détenteur des parts de contingent tarifaire doit déduire la quantité de marchandise à imputer de sa part de contingent tarifaire via l'accès Internet sécurisé [de l'OFAG, eKontingente] avant la présentation de la déclaration en douane au sens de l'art. 59 de l'ordonnance sur les douanes.